

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° E19000080/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09 mai 2019, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire la présente enquête publique, suite à la demande d'autorisation unique déposée par la Sarl de « Champs Perdus 2 », en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'Hangest-en-Santerre

Cette enquête a été prescrite par arrêté de Madame la préfète de la Somme, en date du 11 juillet 2019, pour une durée de 31 jours consécutifs, du 09 septembre au 09 octobre 2019.

Après clôture de l'enquête, je formule mes conclusions et mon avis comme suit :

Considérant que :

Sur le fond

- le projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et européennes qui encouragent le développement des sources d'énergie renouvelables, qui ont pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe les objectifs nationaux concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie totale. Pour la France, l'objectif est d'atteindre en 2020, 23% d'énergies renouvelables.
- son implantation est prévue dans un secteur référencé au Schéma Régional Eolien de Picardie, annexé au Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) de Picardie comme favorable, ou favorable sous condition à l'éolien. Le SRCAE a été créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2. Le SRE de Picardie est entré en vigueur le 30 juin 2012, mais a été annulé le 16 juin 2016 par la cour d'appel de Douai. Il n'a donc plus force réglementaire, mais les services de l'état prennent en référence ses fondements, pour apprécier l'étude d'impact du projet.
- le dossier de présentation est complet et détaillé, lisible et compréhensible, avec une cartographie adaptée, des études d'impacts conformes à la réglementation (paysage, air, bruit, ...) et de nombreux photomontages, cartes et plans informant sur les impacts possibles du parc. Il est cependant conséquent, et nécessite plusieurs heures de lecture pour une information complète.
- le contenu de l'étude d'impact est conforme à la réglementation spécifique aux installations classées (articles R122-5 et R512-8 du code de l'environnement). Les études demandées ont été faites aux périodes opportunes pour identifier les enjeux des milieux naturels, de l'avifaune et des chiroptères. L'étude du paysage et du patrimoine, illustrée par des photomontages explicites, fait référence à l'Atlas des Paysages de la Somme (DIREN Picardie - décembre 2007), au patrimoine remarquable, protégé ou non, et aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

- l'étude d'impact a repris l'ensemble de la problématique liée à la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien, en y abordant aussi bien les avantages que les impacts négatifs, temporaires ou définitifs, qu'induit la mise en exploitation du parc;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement, prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs attendus semblent en adéquation avec les enjeux retenus ;
- l'étude des dangers présente correctement les potentiels de risque de l'activité éolienne (notamment pour la santé humaine), en étudie l'accidentologie, et présente les mesures adéquates pour prévenir ou limiter les risques et/ou pallier les conséquences;
- la consommation d'espace agricole est réduite, limitée aux surfaces strictement nécessaires à l'édification des éoliennes, et à la réalisation des chemins de maintenance et des postes de livraison, sans conséquence significative pour les exploitants agricoles;
- les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales;
- le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes, et tout particulièrement avec les orientations du PLU d'Hangest-en-Santerre et du SDAGE Artois-Picardie;
- les différentes personnes publiques consultées :
 - ARS (Agence Régionale de Santé),
 - de GTR-Gaz de France,
 - de la DSAE (Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat),
 - de Météo-France (Centre météorologique d'Abbeville),
 - de RTE (Réseau de Transport d'Electricité),n'ont formulé aucune réserve ;
- le pétitionnaire a modifié son dossier en fonction des remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France (MRAe), apporté des réponses et/ou a justifié ses choix;
- la concertation et l'information du public, qui se sont concrétisées par :
 - * des démarches auprès des élus,
 - * l'édition de deux lettres d'information,
 - * la création d'un « blog » dédié,
 - * la mise en place d'un registre et d'une permanence publique,ont été suffisantes ;

- les communes inscrites dans le rayon d'affichage prévu par la nomenclature ICPE ont été informées, conformément à la réglementation des enquêtes publiques, par un avis d'enquête affiché dans les panneaux d'informations municipales.

Dossier n° E19000080/80 Projet éolien « Champs Perdus 2 » sur la commune
d'Hangest-en-Santerre

T.A Amiens

- le projet présente des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs ou induits, liés à la construction du parc éolien et à sa maintenance sur plusieurs années, que pour les taxes dont seront destinataires les collectivités territoriales locales et les propriétaires /exploitants des terrains;

Sur la forme

- l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions requises par la législation en vigueur, et conformément à l'arrêté de Mr la Préfète de la Somme, en date du 11 juillet 2019, pour une durée de 31 jours consécutifs, du 09 septembre au 09 octobre 2019.
- la publicité légale a bien été respectée, par deux parutions d'un avis d'enquête, dans deux journaux paraissant localement, par un avis d'enquête affiché dans les panneaux d'information de la mairie d'Hangest-en-Santerre, par un avis placé aux abords des sites prévus pour l'édification des aérogénérateurs, et dans les communes incluses dans le rayon d'affichage, suivant la réglementation des installations classées ;
- l'ensemble du dossier, pendant la durée de l'enquête, était accessible au public dans la mairie de la commune concernée par l'implantation du projet, et sur le site "Internet" de la préfecture d'Amiens;
- le public a pu s'exprimer librement :
 - * par courrier adressé au commissaire enquêteur, ou par une observation portée au registre d'enquête, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans la mairie d'Hangest-en-Santerre, aux jours et heures d'ouvertures habituels de cette collectivité;
 - * par un courrier électronique sur le site Internet de la préfecture de la Somme
- "Valeco", suite aux observations du public recueillies lors de l'enquête, a apporté ses réponses dans un mémoire qui m'a été communiqué dans les délais requis ;
- j'ai pu accomplir les démarches, et obtenir toutes informations que je jugeais utiles et nécessaires à l'instruction du dossier ;
- les permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation ;

Remarquant cependant que

- la covisibilité des éoliennes E5 et E6 (voir photomontage n° 13 dans le mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique – page 32) avec l'église d'Hangest-en-Santerre, monument inscrit au titre des monuments historiques depuis 1994, impacte fortement la vue sur cet édifice ;

- la prégnance avérée du projet (éoliennes E4, E5 et E6) sur un espace actuellement libre de toute présence éolienne au sud-est d'Hangest-en-Santerre venant occuper un espace nécessaire de respiration paysagère, comme le démontre le photomontage n°9 (Sortie nord-ouest d'Erches) de l'étude paysagère ;
- ces mêmes aérogénérateurs risquent d'alourdir l'effet de saturation déjà constaté sur les approches et les monuments de Davenescourt, notamment en empruntant la D41 et plus encore la rue de la gare et son prolongement, le chemin de Compiègne.

Après avoir :

- analysé les documents présentés dans le dossier de demande ;
- rencontré Mr Monsieur Jacques Hennebert, maire de la commune, Mr Yannick Vialles, chef de projet, et Mr Benjamin Compagnon, ingénieur, au sein du groupe Valeco ;
- procédé à une reconnaissance du site ;
- relevé et examiné les courriers parvenus, les observations portées au registre d'enquête et celles parvenues sur le site Internet de la préfecture de la Somme ;
- transmis l'ensemble des observations recueillies au demandeur, et avoir reçu ses commentaires ;

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale déposée par la Sarl "Parc éolien de Champs Perdus 2", sise à Montpellier (34), en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune d'Hangest-en-Santerre, **en émettant la réserve suivante** :

- une variante doit être étudiée par le demandeur, afin de déplacer les éoliennes E4, E5 et E6, pour éviter leur impact par trop prégnant sur l'église d'Hangest-en-Santerre, ainsi que sur l'espace de respiration au sud-est de la commune, et sur le village de Davenescourt, répertorié comme site emblématique de la vallée de l'Avre, dans l'Atlas paysager de la Somme.

Fait à Neuilly l'Hôpital, le 08 novembre 2019.

Le commissaire enquêteur,
Yves Deboeyre

